



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 2 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le huit septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, Maire.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Mari COURTAS, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Patrick COSSON, Annie LABBE, Pascal DUBRUNFAUT, Pascale GALLERNE, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Maxime LE CRONC, Pascale LABBE, Abdel BELARBI, Mohamed MEZILET, Pierre-Yves BRUNEL, Karine BOIVIN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascal FOURNET, Viviane BOULIN, Bruno THYS, Annick MOISAN, Aude SECONDINO, Rokiatou KEITA, Eric PRONGET, Marie PASCO, Yvon LE PERDU, Catherine PEDRON, Pascal JEGO, Maryline MORFOUASSE et Estelle BREILLOT

POUVOIRS : Christine ORAIN donne pouvoir à Annie LABBE
Luc STRIDE donne pouvoir à Mari COURTAS
Pierre SALOU donne pouvoir à Maryse LAURENT

SECRETAIRE DE SEANCE : Estelle BREILLOT

Membres en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

2026-09-04 - Avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement d'un dalot au lieu-dit le Pré Aly

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-1095 portant convention de co-maitrise d'ouvrage pour le renouvellement d'un dalot au lieu-dit le Pré Aly en date du 10 février 2026,

Considérant que l'avenant n°1 complète le programme prévisionnel des travaux et l'enveloppe financière de la convention initiale en y intégrant respectivement les travaux de dévoiement du réseau électrique rendus nécessaires par l'opération de reconstruction du dalot, et la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du dalot au lieu-dit Le Pré Aly, intégrant les travaux de dévoiement du réseau électrique ENEDIS, pour un coût prévisionnel actualisé de 351 763,71 € TTC, avec une répartition financière maintenue à parts égales entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, le SDAEP des Côtes d'Armor et la commune de Ploufragan, soit 22 830,46 € net à la charge de chaque partie ;

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du dalot au lieu-dit Le Pré Aly, ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Le Maire
Bruno BEUZIT



A Ploufragan, le 14 septembre 2026,

La secrétaire de séance
Estelle BREILLOT



Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Ploufragan et Saint-Brieuc Armor Agglomération et fonds de concours – Participation du SDAEP des Côtes d'Armor

Reconstruction du dalot situé au Pré-Aly sur la commune de Ploufragan

Entre :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION,

5 rue du 71è R.I. 22000 SAINT-BRIEUC

représentée par son Président, M. Stéphane BRIEND, autorisé par délibération du conseil d'agglomération n°DB XX-2026 en date du 24 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « Saint-Brieuc Armor Agglomération » ou « SBAA »

Et

La commune de PLOUFRAGAN,

22 rue de la Mairie 22440 PLOUFRAGAN

représentée par son Maire, M. Bruno BEUZIT, autorisé par la délibération du conseil municipal n° ... en date du 8 septembre 2026

Ci-après désignée « la commune » ;

Et :

Le SDAEP 22 – Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor,

6 rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN

représenté par son Président, M. Michel RAFFRAY, autorisé par ...

Ci-après désigné « le SDAEP » ;

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention le 17 février 2026 concernant les travaux de reconstruction de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Saint-Hervé, situé au lieu-dit Le Pré Aly à Ploufragan. Cette convention a été approuvée par délibération du conseil d'agglomération DB-041-2026 du 12 février 2026, par délibération du conseil municipal de Ploufragan en date du 10 février 2026 ainsi que par délibération du bureau syndical du SDAEP en date du 6 février 2026.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant n°1 à la convention à la suite de l'obtention de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, incluant les travaux de reconstruction du dalot proprement dit ainsi que les travaux de dévoiement du réseau ENEDIS qui doivent être réalisés en conséquence.

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant vient compléter le programme prévisionnel des travaux et l’enveloppe financière en y incluant les travaux de dévoiement du réseau électrique rendus nécessaires par l’opération de reconstruction du dalot.

Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la commune de Ploufragan délègue à Saint-Brieuc Armor Agglomération la maîtrise d’ouvrage publique des travaux de reconstruction du dalot.

Dans le respect de l’article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui impose une participation minimale du maître d’ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, la commune prendra en charge un tiers du coût des travaux hors subventions.

Saint-Brieuc Armor Agglomération accepte de verser un fonds de concours à la commune de Ploufragan, en application de l’article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans la perspective du rétablissement de la continuité écologique du cours d’eau.

Par ailleurs, le SDAEP des Côtes d’Armor, qui est gestionnaire du barrage de Saint-Barthélémy, accepte de verser une subvention à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour la réalisation de ces travaux, conformément à l’article 4.1 de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 15 novembre 2022.

Article 2 – Programme prévisionnel des travaux et enveloppe financière

La maîtrise d’ouvrage étant déléguée à Saint-Brieuc Armor Agglomération, cette dernière devra avancer les coûts liés à la réalisation des travaux.

L’enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

2.1. Programme des travaux

Le principe d’aménagement principal est le remplacement du dalot afin de rétablir la continuité hydraulique du cours d’eau et ainsi garantir une évacuation gravitaire des écoulements. Le dimensionnement de cet ouvrage devra se baser sur une pluie de période de retour centennale.

L’étude devra prendre en compte un second principe d’aménagement qui est la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Saint Hervé. Cela passe par :

- la remise à ciel ouvert de la partie aval de l’opération (en aval du franchissement de la rue du Pré Aly,
- la reconstitution d’un lit (gravillons) dans le futur ouvrage de franchissement,
- la limitation de la pente de l’ouvrage de franchissement (2 % pour permettre le passage des truites fario).

Enfin, le projet devra permettre l’accès (a minima piéton) à la station de mesure départementale existante en rive droite du Gouët à proximité de l’opération.

Le programme des travaux inclut également le dévoiement du réseau électrique sous maîtrise d’ouvrage d’ENEDIS.

2.2. Estimation prévisionnelle globale du projet et répartition financière

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 293 136,42 € HT soit 351 763,71 € TTC, dont 75 763,71 € TTC pour les travaux sur le réseau électrique.

Le montant des travaux précités est prévisionnel et calculé hors subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le montant sera réparti entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, la commune de Ploufragan et le SDAEP.

Chaque partie participera financièrement à part égale, soit un tiers à la charge de Saint-Brieuc Armor Agglomération, un tiers à la charge de la commune de Ploufragan et un tiers à la charge du SDAEP (montants hors FCTVA et après déduction des subventions).

Le calcul des participations financières de chacune des parties s'établit comme suit :

Montant des travaux TTC - estimation	351 763,71 €
Subvention Agence de l'Eau	225 569,00 €
FCTVA perçu par la commune	57 703,32 €
Montant après subvention et FCTVA	68 491,39 €
Part de financement de chacune des parties (1/3 chacune)	22 830,46 €

En application des règles relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, en tant que collectivité délégante, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par le délégataire ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Article 3 – Paiements

3.1. Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans les délais réglementaires.

3.2 Modalités financières concernant la commune

Saint-Brieuc Armor Agglomération fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération, évalué à 351 763,71 € TTC.

La commune sera redevable envers SBAA du montant de ces travaux estimé à 351 763,71 € TTC.

Saint-Brieuc Armor Agglomération retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458. En conséquence, SBAA inscrira au compte 458 les dépenses et recettes liées aux travaux soit un montant de 351 763,71 € TTC.

La commune prévoira au chapitre 23 les dépenses correspondant à ces travaux pour un montant de 351 763,71 € TTC.

3.3 Modalités financières concernant le SDAEP

Le SDAEP procédera au versement de sa participation à Saint-Brieuc Armor Agglomération sous forme d'un unique versement constaté après réception des travaux.

Saint-Brieuc Armor Agglomération reversera le montant de la subvention du SDAEP à la commune.

3.4 Modalités financières liées au fonds de concours

Saint-Brieuc Armor Agglomération participera au financement des travaux sous la forme d'un fonds de concours au bénéfice de la commune en application de l'article L.5216-5 du CGCT.

Le montant du fonds de concours, prévu à l'article 4.2, sera inscrit au chapitre 204.

3.5 Modalités financières liées à la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Saint-Brieuc Armor Agglomération percevra la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et reversera le montant de la subvention à la commune.

3.6 Ajustement des participations financières

Le montant définitif des travaux, ainsi que les participations financières correspondantes précisées à l'article 4, seront ajustés au regard des dépenses réelles engagées par Saint-Brieuc Armor Agglomération, après la réalisation des travaux et au vu du décompte général définitif.

Toutefois, si le coût réel des travaux venait à dépasser de plus de 5% le coût prévisionnel, les parties conviendront de se réunir et de conclure un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le montant définitif des participations financières précisées à l'article 4 sera ajusté en fonction du montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 4 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Article 5 – Maintien des autres dispositions de la convention

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires à Saint-Brieuc, le

La Commune de Ploufragan,
Représentée par

Le SDAEP des Côtes d'Armor,
Représenté par

Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
Représentée par